

Décision n°D_2026_109

MOYENS GENERAUX

MODIFICATION N°1 - VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande publique permettant au pouvoir adjudicateur de modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de fourniture et service,

Vu la décision D_2024_210 du 25/09/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé un accord cadre à bons de commande mono-attributaire concernant les vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des équipements communautaires, avec la société SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS à compter du 26/09/2024 pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois et pour un montant maximum annuel de commandes de 45 000,00 € HT,

Considérant qu'au cours de l'exécution de l'accord cadre, le patrimoine du SIVOM de la Communauté du Béthunois a évolué et qu'il est nécessaire de demander au titulaire du marché de réaliser les vérifications périodiques obligatoires dans un nouvel établissement après signature d'une modification au marché conformément à l'article 2 du CCTP,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajouter au Bordereau de Prix Unitaires les prix supplémentaires pour le nouvel établissement « Protection civile 62 - Antenne de Béthune situé 222 Rue Jean-Baptiste LEBAS à Béthune »,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 concernant les vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des équipements communautaires, avec la société SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS pour un montant maximum annuel de commandes de 45 000,00 € HT ayant pour objet l'ajout de prix au BPU afin de permettre la prise en charge des prestations dans le nouvel établissement de la Protection civile 62 – Antenne de Béthune situé 222 Rue Jean-Baptiste LEBAS à Béthune sans incidence financière.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.